

BIBLIOGRAPHIE

Pierre-Henri PRELOT. — *Naissance de l'enseignement supérieur libre : la loi du 12 juillet 1875*, Paris, P.U.F., 1987, 139 p., préface de Jean Imbert.

Pierre-Henri PRELOT. — *Les établissements privés d'enseignement supérieur*, Paris, L.G.D.J., 1989, 337 p., préface d'Yves Gaudemet.

Les travaux relatifs à la liberté de l'enseignement ne manquent pas. Pourtant, outre que foisonnent les ouvrages de pure polémique, le domaine de l'enseignement supérieur a été, à cet égard, le moins exploré (1). C'est cette lacune qu'entreprendent de combler, fort heureusement, les deux livres de Pierre-Henri Prélot.

L'auteur, actuellement maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université René Descartes (Paris V), a commencé ses recherches sur le sujet dans le cadre de son D.E.A. d'Histoire des Institutions à l'Université de Paris II. L'ouvrage qui en est résulté — *Naissance de l'enseignement supérieur libre* — décrit en une centaine de pages les étapes qui ont conduit à l'adoption de la loi, ainsi que la création des Instituts catholiques d'Angers, Lille, Lyon, Paris et Toulouse, conséquence immédiate de la liberté nouvelle.

Les courants de pensée qui ont contribué à l'adoption de ce grand texte sont assez variés. Même si l'article premier, qui proclame avec solennité : « L'enseignement supérieur est libre », a été voté à une majorité écrasante, il reste qu'au-delà de cette formule générale les députés sont loin d'être unanimes. Les plus ardents sont bien entendu les catholiques, qui souhaitent parachever l'œuvre entamée en 1833 en faveur de l'enseignement primaire, poursuivie en 1850 pour le secondaire, en appliquant le principe de liberté à cette Université dont ils se méfient, « qu'ils n'aiment guère, et qui ne les aime guère »... Cependant ils avancent en rangs dispersés. Les plus enthousiastes, conduits par Mgr Freppel et encouragés par Pie IX, voudraient rechristianiser la totalité de l'enseignement supérieur. Leur combat se nourrit des espoirs de restauration monarchique réveillés par le comte de Chambord, qui paraissent un moment sur le point d'aboutir. Les catholiques libéraux — c'est Mgr Dupanloup qui donnera son nom à la loi — revendiquent quant à eux « la liberté dans le droit commun » : que la loi autorise la

(1) On pourra cependant se reporter, dans cette *Revue*, aux études de F. HAUT, « Vers la liberté de l'enseignement supérieur, 1870-1875 », n° 1 (1984), p. 37-56 ; J.-C. MATTHYS, « Les débuts de la Faculté catholique de droit de Lille, 1874-1894 », n° 5 (1987), p. 73-99 ; A. DAUTERIBES, « Laboulaye et la réforme des études de droit », n° 10-11 (1990), p. 13-57.

création d'établissements privés, et les catholiques sauront en tirer parti comme citoyens. A l'écart enfin se tient Mgr Maret, doyen de la Faculté de théologie de la Sorbonne, qui reste très prudent : il craint en effet que la création de Facultés catholiques ne sonne le glas des Facultés de théologie de l'Etat ; en quoi il ne se trompe guère, puisque ces Facultés disparaîtront en 1886.

Quant aux républicains, si l'anticléricisme militant de la plupart d'entre eux en fait des adversaires décidés de la loi, il y a en revanche un certain nombre de libéraux qui la soutiennent, et qui en permettront l'adoption. L'étude de M. Prélot fait ici apparaître le rôle essentiel joué par trois personnages dont l'importance dans l'histoire des institutions et des idées a été jusqu'ici, pour les deux premiers tout au moins, insuffisamment soulignée : Victor Duruy, Edouard Laboulaye et François Guizot. Le premier, ministre de l'Instruction publique de Napoléon III pendant la période libérale de l'Empire, a largement contribué — en autorisant la création de cours libres à partir de 1865 — à faire avancer l'idée que le monopole impérial était par trop rigoureux. Parfois ambiguë, comme l'a constaté Jean Rohr dans sa thèse (utilisée à bon escient par M. Prélot), la pensée de Victor Duruy n'a pas toujours été bien comprise. Il est toutefois incontestable qu'il s'est efforcé à plusieurs reprises de faire adopter par le gouvernement impérial le principe de liberté de l'enseignement supérieur. Quant à Guizot, il se trouve en 1870, âgé de 83 ans, au terme de sa vie publique. De mars à juillet, il préside la commission extraparlamentaire mise en place par Emile Ollivier pour étudier les problèmes relatifs à la liberté de l'enseignement supérieur. Le projet présenté par cette commission est déposé à la Chambre sous forme de proposition de loi le 31 juillet 1871, et c'est ce projet qui est devenu — sans subir de modifications fondamentales — la loi du 12 juillet 1875. Le troisième « parrain » libéral de ce texte est enfin Edouard Laboulaye : rapporteur de la commission parlementaire chargée d'examiner le projet, il le défend de bout en bout devant la Chambre, convaincu que la création de Facultés et Universités libres, en favorisant les débats d'idées, contribuera à renforcer un régime républicain qui ne peut être, dans son esprit, que libéral (2).

L'auteur évoque ensuite la création des Instituts catholiques. Il s'appuie sur d'intéressantes informations, puisées à des sources originales qui tout à la fois aiguïssent l'appétit de l'historien et le laissent un peu sur sa faim : en effet les archives des Instituts catholiques, des diocèses, du Ministère de l'Instruction publique, de la Curie romaine, n'ont pas fait l'objet de dépouillements systématiques ; nul doute qu'un tel travail, qui dépassait évidemment le cadre d'un simple mémoire, ne manquerait pas d'apporter d'utiles compléments à l'étude de M. Prélot.

Le terme de cette recherche était fixé par la loi du 18 mars 1880 qui est venue rétablir le monopole étatique de la collation des grades en supprimant le système des jurys mixtes. Les tableaux présentés ici montrent pourtant que ces jurys ont fonctionné de façon tout à fait

(2) Le rôle de Laboulaye en 1875 fait l'objet de longs développements dans la thèse — malheureusement encore inédite — d'André DAUTERIBES, *Les idées politiques d'Edouard Laboulaye*, thèse droit, Montpellier, 1989, 2 vol. dactyl.

satisfaisante, encore qu'à une échelle réduite, pendant quatre années. Comme on le sait, les établissements privés perdront aussi le titre d'Université que leur avait reconnu la loi de 1875. Ce qui est moins connu, c'est le rôle qu'a joué la loi de 1875 dans la réforme générale des structures de l'enseignement supérieur. Cette réforme est en effet annoncée par le dernier article de la loi : « Le gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires ». Les choses ne se sont pas faites aussitôt, mais l'impulsion est donnée : il existe désormais en France des Instituts privés autonomes qui peuvent, à côté de la préparation aux diplômes d'Etat, délivrer leurs propres diplômes — ce droit sera reconnu aux nouvelles Universités publiques en 1897... Si l'on rappelle que l'Ecole libre des Sciences Politiques a été créée en 1872 par Boutmy et Vinet, avec de nombreux appuis dont celui de Laboulaye, et que l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales voit le jour en 1880, on mesure les changements intervenus, en ces années là, dans l'enseignement supérieur. Il faut féliciter M. Prélot d'avoir fait revivre cette période particulièrement riche de l'histoire universitaire.

**

Le second ouvrage du même auteur — *Les établissements privés d'enseignement supérieur* — n'est ni la suite ni un approfondissement du précédent. Il s'agit en effet d'une thèse de droit public consacrée à un sujet de droit positif : le régime juridique des établissements privés d'enseignement supérieur. Il n'est bien sûr pas question dans cette *Revue* de commenter les aspects proprement juridiques de ce travail (3). Nous voudrions simplement en souligner les points les plus intéressants pour une réflexion en profondeur sur les évolutions récentes et les transformations souhaitables de notre enseignement supérieur.

Au XIX^e siècle, c'est en marge des grands débats idéologiques sur la liberté de l'enseignement — et presque indépendamment de ceux-ci — que se sont créés les premiers établissements privés d'enseignement supérieur : ces créations ont en effet eu lieu dans des secteurs délaissés par l'Instruction Publique, mais où existaient des besoins de formation pressants : le commerce, l'agriculture, à un moindre degré l'industrie (où de grandes Ecoles publiques existaient déjà), enfin, dès le début de ce siècle, l'enseignement paramédical et de santé. Ceci rappelé, M. Prélot développe simultanément plusieurs thèmes complémentaires : le dualisme Universités/Grandes Ecoles, qui remonte à l'Ancien Régime ; la mise en place de structures d'enseignement indépendantes du Ministère de l'Instruction Publique (enseignement agricole, médical et paramédical, technique, artistique...); enfin la question délicate, mais essentielle, de la définition de l'enseignement supérieur. Ces pages complètent donc fort utilement les différentes *Histoires de l'Enseignement* publiées jusqu'à ce jour, dont même les meilleures — on songe aux remarquables travaux

(3) Sur ces aspects, on peut voir le compte rendu du Recteur DURAND-PRINBORNE dans la revue *Savoir, Education et formation*, janvier-mars 1990, p. 211-214.

d'Antoine Prost — se contentent de décrire les structures actuellement rattachées au Ministère de l'Éducation Nationale (4).

M. Prélot étudie ensuite le principe de liberté de l'enseignement dans son application à l'enseignement supérieur. On sait que le Conseil Constitutionnel a vu là un « principe fondamental reconnu par les lois de la République » : en effet, à la seule exception de la loi du 12 juillet 1875, aucune loi de la République ne reconnaît formellement — si ce n'est en ne la supprimant pas — la liberté de l'enseignement. La notion de « principe fondamental reconnu par les lois de la République », introduite subrepticement dans une loi de finances de 1931 et reprise ensuite dans le préambule de la Constitution de 1946, ne visait au départ que la seule liberté de l'enseignement : c'est donc la défense de cette liberté, à la fin de la III^e République et à la Libération, qui a permis l'ancrage constitutionnel d'un grand nombre de nos libertés publiques contemporaines.

Après avoir traité, dans la deuxième partie de son étude, du régime juridique applicable à l'enseignement supérieur dans toutes ses variantes, l'auteur aborde dans la troisième partie la délicate question des diplômes et celle, plus simple, du financement de l'enseignement supérieur. Souvent contesté, le monopole de la collation des grades institué par Napoléon n'a jamais été supprimé — la brève expérience des jurys mixtes en étant un simple aménagement et non une véritable suppression. Au reste, si l'on veut mesurer l'importance symbolique du principe, il n'est pas sans intérêt de se replonger dans les débats très vifs suscités par la loi de 1875, et plus récemment par la loi d'orientation de 1968... En pratique, l'interdiction absolue faite aux membres de l'enseignement privé de participer, sous quelque forme que ce soit, aux jurys des examens conduisant aux diplômes nationaux, paraît cependant bien gênante — par exemple en fin d'année scolaire, lorsque les enseignants du privé se trouvent déchargés de la correction des épreuves du Baccalauréat général, quand bien même ils seraient titulaires des mêmes qualifications (CAPES ou agrégation) que leurs homologues des Lycées publics. Il est vrai que si le monopole de la collation des grades concerne toutes les formes d'enseignement, son application est parfois assouplie : ainsi dans le technique, où le monopole ne fait pas obstacle à la présence de représentants de l'enseignement privé dans les jurys d'examens, dès lors que la moitié du jury est constituée de membres de l'enseignement public. Ne pourrait-on pas généraliser cette solution ? La présentation du régime juridique des diplômes permet enfin à M. Prélot de préciser quelques notions parfois mal connues, souvent même confondues, mais que quelques rappels historiques aident à bien distinguer : la reconnaissance ou visa du diplôme (à ne pas confondre avec la reconnaissance de l'établissement), son homologation, la notion d'ingénieur diplômé, etc.

En ce qui concerne le financement de l'enseignement supérieur d'initiative privée, il faut distinguer entre l'aide aux étudiants (bourses

(4) Les historiens commencent cependant à explorer les archives des Ecoles, comme le montre la belle thèse d'histoire de Philippe MAFFRE, *Les origines de l'enseignement commercial supérieur en France au XIX^e siècle*, thèse d'histoire, Paris I, 1984, 1260 p. dactyl.

et sécurité sociale) et l'aide aux établissements. Le régime des bourses et de la sécurité sociale des étudiants des établissements privés est décrit depuis ses origines, ce qui permet à l'auteur d'évoquer les grandes controverses de la III^e République, où les bourses étaient en règle générale réservées aux étudiants de l'enseignement public. Quant aux prêts d'honneur, qui apparaissent en 1923, ils devront notamment à Maurice Barrès, qui défendra devant la Chambre le thème de la réconciliation nationale au lendemain de la Grande Guerre, d'être également ouverts aux élèves des établissements libres d'enseignement supérieur.

Abordant ensuite l'aide aux établissements, l'auteur rappelle d'abord que les subventions sont en principe autorisées, dès lors qu'aucun texte ne vient les interdire expressément. En fait l'examen des textes anciens montre bien que cette question des subventions à l'enseignement privé ne s'est posée que tout récemment : il y a donc quelque paradoxe à rechercher des solutions de droit positif, comme le fait le Conseil d'Etat, dans des textes certes vénérables mais qui ne traitaient pas de cette question ! D'une façon générale, la complexité même de l'enseignement supérieur d'initiative privée empêche la mise en place d'un régime de financement public uniforme — une telle uniformité, on le sent, ne serait pas du goût de M. Prélot —. Si les subventions ne jouent pas un rôle essentiel dans le financement des établissements d'enseignement supérieur privés, il est par contre un mécanisme fiscal dont les établissements privés ont su tirer d'importants avantages, c'est celui de la taxe d'apprentissage. Décrivant les origines de cette taxe, l'auteur se plaît à rappeler que dans les années 1920 la volonté de « relancer » l'apprentissage puisait déjà son inspiration dans le modèle allemand...

Les historiens de l'enseignement aussi bien que les juristes de droit positif spécialistes de l'enseignement sauront gré à M. Prélot de son souci constant de replacer toutes les questions abordées dans leurs perspectives historiques : sans cet éclairage en effet, bien des solutions du droit actuel resteraient largement incompréhensibles. L'histoire n'est pas ici un simple alibi, c'est un outil essentiel d'analyse ; c'est pourquoi, au lieu de regrouper toutes les notions historiques dans un chapitre préliminaire purement « révérentiel », l'auteur s'efforce en permanence, tout au long de son travail, d'éclairer et d'expliquer le droit positif par l'analyse rigoureuse des origines. Qu'il en soit vivement remercié, et félicité.

Jean-Marie CARBASSE

**

La dernière livraison de la *Revue du Nord* (tome LXXIII, n° 290-291, avril-septembre 1991) publie les communications d'un colloque lillois de décembre 1990 sur « Cent ans de catholicisme social dans la région du Nord ». On y trouve deux articles sur Eugène Duthoit, troisième doyen de la Faculté catholique de Droit de Lille : Daniel-Marie CARTIAUX, « Eugène Duthoit, lecteur de *Rerum Novarum* », p. 283 et s., et André CAUDRON, « Eugène Duthoit et la première génération de catholiques sociaux », p. 315 et s.

*
**

Alvaro d'Ors, *Une introduction à l'étude du droit* ; présentation, traduction et notes par Alain SERIAUX, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (coll. du Laboratoire de Théorie juridique), 1991, 138 p.

Si Alvaro d'Ors est bien connu de ce côté-ci des Pyrénées pour ses remarquables travaux de droit romain, en revanche les juristes français ignorent très largement la partie de son œuvre consacrée à la théorie juridique et politique. Il faut savoir gré à Alain Sériaux de mettre à notre disposition « un avant-goût » de cette œuvre en publiant une traduction de son *Introduction à l'étude du droit*. Cet ouvrage, dont la première version a paru en 1963 et qui a connu depuis huit rééditions sans cesse enrichies, n'est en principe destiné qu'à « introduire » les étudiants espagnols aux études juridiques. Sous l'aspect d'un modeste manuel c'est en réalité un texte très riche, profondément original et, au moins pour des Français, inattendu.

Comme l'indique fort justement le présentateur, « les idées d'Alvaro d'Ors en matière juridique et politique sont placées sous le signe d'une double romanité » : celle du droit romain et celle de l'Eglise romaine. Au droit romain A. d'Ors emprunte à la fois une méthode et des concepts — par exemple la distinction entre *potestas* et *auctoritas* qui dominait tout l'ordonnement juridique et politique de Rome et qui, selon l'auteur, devrait encore prévaloir parmi nous ; ou encore sa définition du droit comme « tout ce qu'approuvent les juges », *quod iudex dicit* (définition à nouveau développée dans la revue *Droits*, n° 10, 1989, p. 51 et s.). A l'Eglise romaine A. d'Ors emprunte, de façon encore plus essentielle, ses références fondamentales, puisque sa vision de l'organisation politique et sociale repose tout entière sur la doctrine catholique. Cette allégeance au Magistère romain, tranquillement affirmée, ne laissera pas d'étonner les lecteurs français, habitués à de plus prudentes démarches. Ici, l'auteur annonce clairement la couleur : autant dire que, de ce fait, son œuvre n'est pas incolore...

Cependant, pour procéder de la doctrine catholique, la pensée d'Alvaro d'Ors n'en est pas moins personnelle et, à beaucoup d'égards, originale. Aussi bien, si son présentateur ne fait pas mystère, lui non plus, de partager la même option fondamentale, il n'hésite pas à marquer, sur certains points, quelque distance : ainsi se noue entre le texte d'une part, la présentation et les notes de l'autre, un dialogue du plus haut intérêt — par exemple sur la définition du droit naturel (est-ce seulement « ce que dit le Juge divin », comme l'affirme A. d'Ors ?), ou encore sur les rapports entre loi et droit (notions exclusives l'une de l'autre d'après A. d'Ors, la première relevant de la *potestas*, la seconde de l'*auctoritas*).

Au-delà de toute considération religieuse, les développements d'A. d'Ors frappent à la fois par leur cohérence et par leur richesse. Dans un style extrêmement concis, en des formules dont la simplicité n'est bien souvent qu'apparente, et qui invitent à la réflexion, nous sont ainsi livrés les fruits de longues années consacrées à l'étude, à l'enseignement et à la méditation. Pour être tout enracinée dans l'histoire et dans

la foi, cette vision du droit et de la politique n'en est pas moins — mais faut-il s'en étonner ? — d'un intérêt très actuel. Indifférente aux modes qui, comme on sait, se démodent, la réflexion classique d'Alvaro d'Ors, avec sa solidité romaine, peut aussi contribuer à éclairer l'avenir. En ces temps d'incertitudes, on gagnerait à entendre quelques-uns de ses conseils. En voici un parmi d'autres, que nous dédions aux technocrates de Bruxelles : « L'unification juridique n'est pas un bien en soi, mais il convient de distinguer les matières où cela peut être convenable et celles où il n'y a pas de raisons d'éviter la variété, non seulement nationale, mais aussi régionale ou même locale. Les difficultés qui peuvent découler d'une telle variété ne sont pas mauvaises en elles-mêmes (...). Comme toujours, les diversités légitimes ne doivent être sacrifiées qu'en vue d'un bien supérieur qui n'est pas, bien entendu, celui de la simple unification » (p. 59-60).

J.-M. C.

*

**

On annonce la création d'une *Société Française pour la Philosophie et la Théorie juridiques et politiques* (S.F.P.J.). Son but est de promouvoir, développer et, le cas échéant, coordonner les études et recherches consacrées aux problèmes fondamentaux du droit et du pouvoir dans les systèmes sociaux. Elle entend en particulier :

1/ assurer une convergence d'efforts jusqu'ici dispersés et une meilleure communication entre juristes de disciplines différentes, entre universitaires et praticiens, entre juristes, philosophes et spécialistes des autres sciences humaines, entre centres français et étrangers ;

2/ instituer des lieux de réflexion en commun : dans l'immédiat un séminaire mensuel et un colloque annuel ; ultérieurement, la création d'un annuaire pour la publication des travaux ;

3/ œuvrer à la promotion de l'enseignement et de la recherche dans des domaines où, selon les promoteurs du projet, « le retard de la France sur les autres pays européens devient inquiétant ». La S.F.P.J. entend donc travailler à la création de nouveaux enseignements et établir des liens actifs et durables avec les principaux centres de recherche à l'étranger. La S.F.P.J. est d'ores et déjà représentée au sein de l'Association Internationale de Philosophie du Droit et de Philosophie sociale (I.V.R.).

Le siège social de la S.F.P.J. est fixé à l'Université de Paris X (Nanterre), U.F.R. de Sciences juridiques, 200, avenue de la République, 92001 Nanterre.

*

**

Une nouvelle revue vient de naître : *Méditerranées*. Conçue par des universitaires originaires des différents pays riverains de la Méditerranée, elle se veut un organe de liaison internationale et pluridisciplinaire. Son

objet : étudier l'influence de l'antiquité romaine — et, à travers Rome, de toutes les civilisations antiques — sur les constructions juridiques, politiques, littéraires, artistiques, sociales... de la Méditerranée chrétienne, musulmane et juive, jusqu'à nos jours. Cette revue servira d'organe à une association portant le même nom. Les articles seront rédigés en français.

Pour tous renseignements complémentaires, on peut écrire à : *Méditerranées*, Université de Paris X (Nanterre), Bât. F, bureau 527, 200, avenue de la République, 92001 Nanterre.